



Chambre 4
Numéro de rôle 2015/AM/451
Dxxxxxx Exxxx/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 juin 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire – Preuve d’une capacité de gain requise au moment de l’entrée sur le marché du travail correspondant à l’inscription en qualité de demandeur d’emploi de l’assuré social – Entérinement du rapport d’expertise médicale.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur Dxxxxxx Exxxx, domicilié à xxxxxxxx,

Partie appelante, partie demanderesse originaire, représentée par Madame Paule GHIOT, déléguée syndicale, porteuse de procuration ;

CONTRE

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé UNMS, dont les bureaux sont établis à xxxxxxxx,

Partie intimée, partie défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître Valentine LIENARD loco Maître Frédéric PARIS, avocat à 7500 TOURNAI, Rue de Monnel 17

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l’arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et, notamment :

- l’acte d’appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 22/12/2015 et visant la réformation d’un jugement prononcé par défaut à l’égard de l’UNMS le 17/11/2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l’arrêt prononcé le 16/11/2016 par la 4^{ème} chambre autrement composée qui a :
 - reçu l’appel ;
 - avant dire droit quant au fondement de la requête d’appel, ordonné une expertise médicale et désigné, à cet effet, en qualité d’expert, le docteur Michel MEGANCK, avec pour mission d’examiner M. Dxxxxxx Exxxx, de décrire son état de santé et de dire si la cessation des activités de M.

DXXXXXX EXXXX avec effet au 10/03/2014 est ou non la conséquence du début ou de l'aggravation de toutes les lésions ou de tous les troubles fonctionnels (en ce compris psychiatriques) objectivés en décrivant ces derniers ;

- réservé à statuer sur les dépens de l'instance et renvoyé la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Vu le rapport d'expertise réceptionné au greffe le 07/06/2018 ;

Vu l'ordonnance rendue sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire en prévision de l'audience publique du 19/01/2022 lors de laquelle la cause fut remise à l'audience publique du 16/03/2022 ;

Vu, pour M. DXXXXXX EXXXX, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 27/09/2021 ;

Vu, pour l'UNMS, ses conclusions de synthèse après expertise reçues au greffe le 07/10/2021 ;

Vu le dossier d'information complémentaire de l'auditorat général transmis par apostille du 17/01/2022 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 16/03/2022 où la cause fut reprise ab initio sur le fondement de l'appel en raison de la composition différente du siège ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 20/04/2022 auquel aucune partie n'a répliqué ;

Vu le dossier de pièces de M. DXXXXXX EXXXX ;

RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE :

M. Dxxxxxx Exxxx, né le xx/xx/xxxx, a entamé des études secondaires techniques (orientation éducateur sportif) mais ne les a pas terminées.

Il a été inscrit comme demandeur d'emploi du 28/04/2010 au 25/01/2011 et a conclu un

contrat d'apprentissage en boucherie qu'il n'a pas mené à son terme mais dans le cadre duquel il a été actif :

- du 06/09/2010 au 24/01/2011 au sein de l'entreprise Vxxxxxxxxxxxx Dxxxxx
- du 02/05/2011 au 30/05/2011 au sein de l'entreprise ETABLISSEMENTEN FXXXX CXXXXXX NV.

Le 13/11/2012, M. DXXXXXX EXXXX s'est réinscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREM.

Il a bénéficié d'allocations d'insertion à partir du 11/11/2013.

M. DXXXXXX EXXXX a été reconnu en état d'incapacité de travail à partir du 10/03/2014 sur base d'un certificat médical rédigé par le Docteur DUPONT qui avait posé le diagnostic suivant : « personnalité border line, passé toxicomaniaque ».

Au terme de son examen médical du 22/05/2014, le médecin-conseil de l'UNMS décida de mettre fin à l'incapacité de travail de M. DXXXXXX EXXXX à la date du 02/06/2014 en motivant sa décision comme suit : « état antérieur, pas d'aggravation notée. Pas de preuve de capacité de travail existante ou en tout cas n'en a pas fait la preuve. Les raisons indiquées sur le rapport médical fourni sont préexistantes à l'entrée sur le marché de l'emploi et aucune aggravation démontrée ».

En date du 30/07/2014, le médecin-conseil de l'UNMS refusa de reconnaître le certificat de rechute réceptionné le 26/07/2014 motivant son refus de la manière suivante : « Etat antérieur connu, pas de capacité de gain prouvée ».

M. DXXXXXX EXXXX contesta ces deux décisions par requête adressée au greffe du tribunal du travail de Tournai le 20/08/2014 sollicitant une mesure d'expertise aux fins de déterminer sa perte de capacité de gain à partir du 02/06/2014.

Par jugement prononcé le 17/11/2015, le tribunal du travail de Tournai déclara la demande recevable mais non fondée et confirma, partant, les décisions administratives querellées.

Le premier juge estima, en effet, « que le point de vue médical de l'UNMS n'était pas valablement contesté dans la mesure où M. DXXXXXX EXXXX ne prouvait pas qu'il avait disposé d'une capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail ».

M. DXXXXXX EXXXX interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt du 16/11/2016, la cour de céans ordonna une mesure d'expertise médicale

spécifiquement centrée sur la problématique de l'état pathologique préexistant à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de M. DXXXXXX EXXXX à partir du 10/03/2014 (date d'effet de la décision de reconnaissance d'incapacité par le médecin-conseil de l'UNMS).

Elle chargea l'expert MEGANCK de la mission :

« (...)

- de décrire son état de santé et de dire si la cessation des activités de M. DXXXXXX EXXXX avec effet au 10/03/2014 est ou non la conséquence du début ou de l'aggravation de toutes les lésions ou de tous les troubles fonctionnels (en ce compris psychiatriques) objectivés en décrivant ces derniers ;
- s'il devait être constaté que M. DXXXXXX EXXXX ne souffrait pas d'un état pathologique préexistant à la reconnaissance de son état d'incapacité de travail au 10/03/2014 dans la mesure où la survenance de l'affection invalidante ou de son aggravation serait assurément postérieure à son entrée sur le « marché du travail », de déterminer si tous les troubles et lésions fonctionnels que présentait M. DXXXXXX EXXXX au 02/06/2014 entraînaient ou non, à ce moment-là et ultérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité ; ».

La cour précisa également :

« que l'expert, aura, dans cette dernière hypothèse, à apprécier l'éventuelle réduction de la capacité de gain de M. DXXXXXX EXXXX par rapport au groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle que pouvait exercer l'intéressé compte tenu de sa formation professionnelle tout en prenant en considération, notamment l'âge de M. DXXXXXX EXXXX, son sexe, les études qu'il a accomplies, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, ainsi que les éléments médicaux du dossier au regard des professions que pouvait exercer M. DXXXXXX EXXXX ;

(...)que l'expert aura également dans cette dernière hypothèse, à donner son avis sur la durée de cette incapacité de travail s'il estime que celle-ci existait à la date litigieuse, et qu'il prendra soin d'apprécier l'opportunité de confier M. DXXXXXX EXXXX à un expert psychiatre de son choix, soit pour qu'il soit soumis à un examen psychiatrique, soit pour solliciter un avis auprès d'un expert psychiatre aux fins d'examiner la répercussion des troubles psychiatriques présentés sur la détermination de la perte de capacité de gain de M. DXXXXXX EXXXX ; ».

L'expert MEGANCK déposa son rapport au greffe le 07/06/2018 et conclut comme suit

ses travaux :

« De l'interrogatoire de l'intéressé, de l'examen des différents documents et après en avoir donné discussion, il apparaît comme évident que la situation de l'intéressé s'établit comme suit :

- *Les lésions ou troubles fonctionnels que présentait M. Dxxxxxx Exxxx le rendaient inapte à l'exercice de toute activité professionnelle et ceci pour la période du 01/09/2013 au 30/11/2017 inclus.*
- *Pour la période antérieure au 01/09/2013, aucun élément ne me permet de prétendre que l'intéressé n'aurait pas été apte à l'exercice d'une activité professionnelle.*
- *A partir du 01/12/2017, j'apprends que l'intéressé a pu reprendre une activité d'intérimaire comme ouvrier de production ».*

POSITION DES PARTIES APRES LE DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE :

A. M. DXXXXXX EXXXX

M. DXXXXXX EXXXX indique avoir mis fin prématurément à ses études le 12/11/2012 et s'être inscrit en qualité de demandeur d'emploi le 13/11/2012 ajoutant avoir introduit une demande d'allocations d'insertion à l'ONEm, en date du 11/11/2013 au terme de son stage d'insertion.

Il estime que c'est la date du 13/11/2012 qui doit être retenue comme date d'entrée sur le marché du travail, celle-ci étant le moment où il a quitté le milieu scolaire, acquis ou tenté d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier ou encore le moment où il s'est déclaré prêt à acquérir des moyens d'existence en se déclarant disposé à effectuer un tel travail.

M. DXXXXXX EXXXX considère, ainsi, sur base du rapport d'expertise, qu'il disposait d'une capacité de gain lors de son entrée sur le « marché du travail ».

Il sollicite l'entérinement du rapport d'expertise dressé par l'expert MEGANCK et, partant, la réformation du jugement dont appel.

B. L'UNMS

L'UNMS prétend que M. DXXXXXX EXXXX souffrait d'un état pathologique préexistant à la reconnaissance de son incapacité de travail avec effet au 10/03/2014.

En effet, observe-t-elle, M. DXXXXXX EXXXX n'a pas acquis ou tenté d'acquérir des

moyens d'existence grâce à un travail régulier dans la mesure où il n'a effectué aucune prestation rémunérée après la fin de ses études et avant le début de la reconnaissance de son état d'incapacité au 10/03/2014.

Elle précise que le fait qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi ne démontre pas qu'il était effectivement disposé à travailler.

L'UNMS fait grief à l'expert d'avoir prétendu que dans la mesure où aucun médicament psychotrope n'avait été prescrit à M. DXXXXXX EXXXX avant le mois de septembre 2013, il n'existait aucun élément permettant de prétendre qu'il n'aurait pas été apte à l'exercice d'une activité professionnelle à cette date.

Elle maintient son argumentation selon laquelle M. DXXXXXX EXXXX reste en défaut d'apporter la démonstration par des éléments médicaux circonstanciés que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le « marché du travail » et que, corrélativement, il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le « marché de l'emploi » et celui où l'affection est devenue invalidante.

L'UNMS ajoute que M. DXXXXXX EXXXX n'apporte pas davantage la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes ou la preuve d'une recherche active d'un emploi.

Elle postule la confirmation du jugement dont appel et, partant, que la requête d'appel soit déclarée non fondée.

DISCUSSION – EN DROIT :

Fondement de la requête d'appel

Suivant l'article 962, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire, « *le juge peut (...) charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique (...). Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ».

Si le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts « *si sa conviction s'y oppose* », son pouvoir d'appréciation souverain est, cependant, limité par l'obligation qu'il a de justifier les motifs pour lesquels il entend rejeter les conclusions du rapport d'expertise.

En effet, le juge :

- doit veiller à ne pas violer « *la foi due à l'acte contenant le rapport* » (Cass., 05/04/1979, Pas., I, p. 931), ni lui attribuer « *une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites* » (Cass., 22/07/2008, Pas., I, n° 425) ;
- et ne peut se borner à entériner les conclusions d'un rapport sans exposer les motifs pour lesquels il entend rejeter les griefs élevés par une partie contre l'opinion de l'expert (Cass., 08/03/1974, Bull., 1974, p. 699).

Pour s'écarter d'un rapport, il ne peut donc se borner à invoquer sa conviction sans exposer à tout le moins les raisons qui la fondent.

Il ne peut donc pas perdre de vue que c'est la conviction du juge - et donc la confiance qu'il a en l'expertise - qui constitue le critère fondamental d'admission ou de rejet de l'expertise.

Celle-ci n'a donc pas de valeur « in se » de présomption légale mais s'impose par le biais de la confiance que le juge lui porte.

Cependant, la portée de la mission de l'expert s'attache à des constatations ou à des avis d'ordre technique qui, par hypothèse, échappent à la compétence du juge et dont le nécessaire recours implique une certaine prévalence sans, pour autant, avoir valeur de présomption.

Si le juge peut relever des erreurs, défaillances ou manquements de l'expertise, il ne peut raisonnablement le faire qu'au regard des éléments internes au rapport par le contrôle de l'exhaustivité des éléments de fait pertinents de la cause, leur correcte reproduction ou, encore, la cohérence des conclusions qui en sont tirées.

Il convient, à cet égard, de relever cette approche doctrinale en matière d'assurance maladie-invalidité selon laquelle « *par nature, l'expert est là pour trancher des avis médicaux divergents. Ainsi, la critique d'un médecin-conseil qui consiste en la réitération de la thèse initiale soutenue par une partie est insuffisante* » (S. GILSON, « Assurance maladie-invalidité et expertise », Forum de l'assurance, Anthémis, 2019, n° 195, p. 108).

Il paraît, en tout état de cause, difficile pour un juge de justifier sa décision d'écarter le rapport au profit de l'avis divergent du conseil technique d'une partie sans, à tout le moins, en exposer les raisons qui doivent être déduites du constat de défaillance ou de manquements qui en fragilisent le crédit.

En effet, si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert et s'il doit vérifier la réalité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut, néanmoins, se rendre à l'évidence que, si précisément le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en règle générale, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive et que son erreur d'appréciation est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments objectifs concrets et probants.

Enfin, il est évident que chaque partie a le droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'elle développe des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 05/01/2001, RG 13505, inédit).

En l'espèce, l'expert conclut qu'aucun élément ne lui permet de prétendre que M. DXXXXXX EXXXX ne présentait pas de capacité de gain avant le 01/09/2013, ce qui n'est pas sérieusement contesté. En revanche, il précise que, du 01/09/2013 au 30/11/2017, ce dernier présentait bien une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14/07/1994.

Comme l'observe avec pertinence M. l'avocat général, l'enjeu du présent litige est de déterminer si la date du 01/09/2013 - retenue par l'expert comme étant celle de l'apparition des troubles - est, oui ou non, antérieure au moment de l'entrée de M. DXXXXXX EXXXX sur le marché du travail. L'expert MEGANCK en était parfaitement conscient puisqu'il a lui-même précisé en page 4 de ses conclusions :

« -Pour moi, sur le plan médical, l'affaire est claire : les éléments en ma possession permettent de constater que les problèmes médico-psychologiques de Monsieur DXXXXXX EXXXX sont incapacitants dès le mois de septembre 2013.

-La conclusion de cette expertise dépendra donc de la date que la Cour retiendra comme date d'entrée sur le marché du travail.

-Si la Cour retient, comme date d'entrée sur le marché du travail, la date à laquelle l'intéressé perçoit des indemnités de chômage, c'est-à-dire le 11/11/2013, on doit alors considérer que l'incapacité qui est déclarée le 02/06/2014 résulte d'un état antérieur déficitaire et ne correspond pas au prescrit de l'article 100 de la Loi AMI.

-Si, par contre, comme le soutient la FGTB, conseil juridique de l'intéressé, on doit retenir comme date d'entrée sur le marché du travail, le 13/11/2012, on doit alors considérer que l'entrée en incapacité, le 02/06/2014 correspond bien au prescrit de l'article 100 de la Loi AMI, la situation de l'intéressé s'étant dégradée en septembre 2013, mais ne faisant l'objet d'une déclaration en incapacité qu'à partir du moment où l'intéressé peut bénéficier des indemnités. ».

Ainsi que le précise la jurisprudence, le moment de l'entrée sur le marché du travail correspond soit au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier, soit au moment où cette personne se déclare prête à acquérir des moyens d'existence en prétendant être disposée à effectuer un tel travail (CT Mons (5^{ème} ch.), 09/01/2014, RG 2013/AM/206 ; CT Mons (5^{ème} ch.), 24/09/2020, RG 2019/AM/406).

A l'instar de M. l'avocat général, la cour de céans estime qu'il paraît cohérent de prendre en considération la date d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, indépendamment de la date à laquelle l'assuré social a effectivement bénéficié des allocations de chômage au terme de son stage d'insertion (en ce sens : CT Mons (5^{ème} ch.), 24/09/2020, RG 2019/AM/406).

La cour de céans concède que si cette seule inscription comme demandeur d'emploi ne peut suffire à démontrer l'existence d'une capacité de gain, elle peut, par contre, permettre de déterminer le moment où l'existence de la capacité de gain doit être examinée.

Il est, en tout état de cause, démontré par les éléments médicaux qui avaient été produits par M. DXXXXXX EXXXX, et qui ont été confirmés par l'expert MEGANCK, que la survenance de l'aggravation de ses troubles s'est produite à partir du 01/09/2013 et, partant, après la date d'entrée présumée sur le marché du travail déterminée, en l'espèce, par son inscription comme demandeur d'emploi le 13/11/2012.

Aucun élément médical produit aux débats ne permet de prétendre qu'avant cette date du 01/09/2013 et avant son entrée sur le marché du travail fixée au 13/11/2012, M. DXXXXXX EXXXX souffrait d'un état pathologique préexistant le rendant incapable d'occuper un emploi.

En désignant un expert médecin, la cour de céans a entendu mettre fin à un litige d'ordre médical opposant les parties et l'opinion médicale divergente maintenue par l'UNMS, non étayée par des éléments médicaux pertinents, ne permet pas d'énervier la position parfaitement motivée de l'expert.

Les conclusions du rapport d'expertise du Dr MEGANCK apparaissent justes, précises, circonstanciées et motivées de façon adéquate de telle sorte qu'il y a lieu de les entériner.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel du 17/11/2015 et, partant, de déclarer la requête d'appel fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, J-F. DASCOTTE ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise dressé par le Docteur MEGANCK ;

Déclare la requête d'appel fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré la requête originaire recevable ;

Dit pour droit que, lors de son entrée sur le marché du travail, soit le 13/11/2012, M. DXXXXXX EXXXX disposait d'une capacité de gain ;

Dit pour droit que la cessation des activités de M. DXXXXXX EXXXX avec effet au 10/03/2014 constitue la conséquence du début ou de l'aggravation de ses lésions et troubles fonctionnels (en ce compris psychiatriques) ;

Dit pour droit qu'à partir du 10/03/2014 et jusqu'au 30/11/2017, M. DXXXXXX EXXXX réunissait les conditions médicales prescrites par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée du 14/07/1994 sur l'assurance maladie-invalidité obligatoire pour prétendre au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail ;

Condamne l'UNMS à verser à M. DXXXXXX EXXXX les indemnités d'incapacité de travail qui lui sont dues pour la période s'étendant du 02/06/2014 au 30/11/2017, sommes à majorer des intérêts judiciaires et ce jusqu'à parfait paiement puisque les indemnités d'incapacité de travail ne portent pas intérêts de plein droit à dater de leur exigibilité ;

Condamne l'UNMS aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Xavier VLIEGHE, Président, présidant la chambre,
Monsieur Damien ABELS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Mattéo LA TORRE, Conseiller social au titre d'employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur Damien ABELS, par Monsieur Xavier VLIEGHE et Monsieur Mattéo LA TORRE, assistés de Madame Véronique HENRY, Greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 juin 2022 par Monsieur Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame Véronique HENRY, greffier.

Le greffier,

Le président,